



Bordeaux, le 27 décembre 2016

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### Fêtes de fin d'année

#### Interdiction temporaire des artifices de divertissement en Gironde

Pierre DARTOUT, préfet de la Gironde, a pris un arrêté qui interdit **du 29 décembre 2016 à 8h00 au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 20h00**, la vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement en raison des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de leur utilisation.

Selon les termes du décret du 4 mai 2010, les artifices de divertissement sont classés en 4 catégories en fonction de leur dangerosité. **Sont concernés par cette interdiction**, ceux des catégories suivantes :

- **catégorie 2 (C2 ou K2)** : artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ;
- **catégorie 3 (C3 ou K3)** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;
- **catégorie 4 (C4 ou K4)** : artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des « connaissances particulières » et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine ;

Des dérogations existent pendant cette période pour les personnes titulaires d'un certificat de qualification.